

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Conclusions de la commission —
<p>Code de l'éducation</p> <p>Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire</p> <p>Titre IV : Les établissements d'enseignement privés</p> <p>Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés</p> <p>Section 3 : Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés</p> <p>.....</p>	<p>Proposition de loi visant à encadrer la participation des communes au financement des écoles privées sous contrat d'association</p>	<p>Proposition de loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>I. - À la section 3 du chapitre II du titre IV du livre IV, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p>	<p>Proposition de loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Dans la section 3 du chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi L.442-5-1 ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 442-5-1. - La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due pour ce même élève s'il avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.</p>	<p>« Art. L. 442-5-1. - La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte de la proposition de loi

—

Conclusions de la commission

—

« En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique, ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

« 1° aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

« 2° à l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;

« 3° à des raisons médicales.

« Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé par l'alinéa suivant.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune

« En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

« 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

« 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

« 3° A des raisons médicales.

« Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé à l'alinéa suivant.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 442-9 - L'article L. 212-8 du présent code, à l'exception de son premier alinéa, et l'article L. 216-8 du présent code ne</p>		<p>scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.</p> <p>« Art. L. 442-5-2. - Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des établissements du premier degré est, en cas de litige, fixée par le représentant de l'État dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. » ;</p> <p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 442-9 est supprimé.</p>	<p>scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »</p> <p>Article 2</p> <p>Dans la même section 3, il est inséré un article L. 442-5-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-5-2. - Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés du premier degré est, en cas de litige, fixée par le représentant de l'État dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. »</p> <p>Article 3</p> <p>I. Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du même code est supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Conclusions de la commission —
<p>sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p>Art. 89. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association.</p> <p>La contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.</p>	<p>Article unique</p> <p>Le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces contributions sont toutefois facultatives lorsque la commune dispose d'une capacité d'accueil permettant la scolarisation des enfants concernés au sens de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. »</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.</p>	<p>II. L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la proposition de loi —	Conclusions de la commission —
<p>Code de l'éducation</p> <p>Livre II : L'administration de l'éducation</p> <p>Titre I^{er} : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales</p> <p>Chapitre II : Les compétences des communes</p> <p>Section 1 : Ecoles et classes élémentaires et maternelles</p> <p>.....</p> <p>Article L. 212-8 <i>Voir annexe</i></p>			